

## **GE\_GERICHTE A/4202/2007 vom 4. September 2007**

GE Cour de justice, 2007-09-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_4202\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4202_2007)

FR: GE\_GERICHTE A/4202/2007 du 4 septembre 2007

IT: GE\_GERICHTE A/4202/2007 del 4 settembre 2007

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le 16 février 2007, Monsieur S\_\_\_\_\_ a recouru auprès du Tribunal administratif contre un arrêté du Conseil d'Etat du 10 janvier 2007 refusant de reconduire après le 31 juillet 2007 son mandat de professeur associé à l'Ecole de traduction et d'interprétation (ci-après : l'ETI) de l'Université de Genève. Par arrêt du 4 septembre 2007 ( ATA/449/2007 ), ce recours a été déclaré irrecevable, le tribunal de céans décidant de transmettre celui-ci à la commission de recours de l'université (ci-après : CRUNI). Par décision du 15 mai 2008 ( ACOM/61/2008 ), la CRUNI a déclaré ce recours irrecevable. La cause est actuellement pendante devant le Tribunal fédéral devant lequel ce dernier a interjeté un recours en matière de droit public.

#### **E. 2**

Parallèlement à ces démarches, M. S\_\_\_\_\_ a adressé à la commission de contrôle de l'informatique de l'Etat (ci-après : la CCIE), une plainte fondée sur l'article 14 de la loi sur les informations traitées automatiquement par ordinateur du 17 décembre 1981 (LITAO - B 4 35). La décision du Conseil d'Etat de ne pas reconduire son mandat professoral n'avait pas été précédée au sein de l'Université de Genève d'une procédure d'évaluation violant ses droits. Une commission universitaire avait rendu un rapport le 27 novembre 2006 auquel avaient été annexés des avis de collaborateurs, d'étudiants et de membres du personnel administratif et technique de l'ETI, dont certains portaient gravement atteinte à sa réputation professionnelle. Ces avis constituaient des fichiers d'un établissement de droit public, ou à tout le moins des résultats du traitement informatique de ces fichiers, constituant des données personnelles. Comme ces dernières étaient susceptibles d'avoir été stockées informatiquement, il avait un intérêt à en demander la suppression dans la mesure où elles étaient inexactes. Il saisissait la CCIE en concluant à ce qu'elle ordonne la destruction des avis des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche et celui des étudiants, qui avaient été annexés au rapport de la commission chargée d'examiner le renouvellement de son mandat, dans tout dossier informatique ou non de l'université de Genève le concernant. La plainte était recevable en application de l'article 13 alinéa 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) , si la CCIE devait décliner sa compétence, le dossier devait être transmis à l'autorité compétente selon l'article 11 alinéa 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

#### **E. 3**

La CCIE a rendu une décision le 30 octobre 2007 dont le dispositif est le suivant: « vu les articles 1 et ss., notamment 9 al. 3, 12 et 14 al. 2 LITAO; 1 et ss., notamment 48 al. 2 et 52 al. 4 LU ; la Commission de contrôle de l'informatique de l'Etat : a. se déclare incompétente pour connaître de la plainte déposée par M. S\_\_\_\_\_. b. transmet le recours au Tribunal

administratif au sens des considérants. c. dit que la procédure est gratuite. d. informe les parties que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif dans un délai de trente jours dès sa notification ». Selon la CCIE, la collecte des avis sollicités dans la procédure de consultation n'avait pas fait l'objet d'un traitement automatique et les échanges de correspondance n'étaient pas constitutifs de fichiers informatiques contenant des données personnelles, au sens de la LITAO et de son règlement d'exécution.

#### **E. 4**

Le 1<sup>er</sup> novembre 2007, la CCIE a transmis ainsi au Tribunal administratif « pour des raisons de compétence » la plainte de M. S\_\_\_\_\_, accompagnée d'une copie de sa décision du 30 octobre 2007.

#### **E. 5**

Un échange d'écritures a été ordonné le 29 novembre 2007 sur la question de la compétence du Tribunal administratif. M. S\_\_\_\_\_ s'en est rapporté à justice, exposant que ce n'était pas lui qui avait estimé que le Tribunal administratif était compétent pour connaître de sa plainte. Il ne voulait pas encourir le paiement d'un émolument. Il s'est référé pour le surplus à l'argumentation contenue dans sa plainte sur la recevabilité de celle-ci, en relevant l'existence d'une lacune en matière de protection des données personnelles non informatiques. L'université de Genève a conclu à l'irrecevabilité de la plainte et, subsidiairement, à ce qu'elle soit déclarée mal fondée.

#### **E. 6**

Le libellé des articles 12 lettre b et 14 LITAO ne permet pas d'interprétation autre que littérale : c'est la CCIE - et aucune autre autorité ou juridiction administrative, notamment pas le Tribunal administratif - qui a la compétence de statuer sur le sort à donner à des plaintes formées par des justiciables dans le cadre de la première de ces deux dispositions légales.

#### **E. 7**

Dans le cas d'espèce, M. S\_\_\_\_\_ a exprimé des doléances concernant la collecte, par le biais de l'informatique, d'appréciations le concernant dans le cadre d'une évaluation faite à l'université en rapport avec la reconduction de son mandat. Saisie de cette plainte, la CCIE devait y donner suite, en l'admettant ou en la rejetant. En l'occurrence, si l'on suit la logique des constatations qui ressortent de sa décision du 30 octobre 2007, après qu'elle ait considéré que les conditions de l'article 12 lettre b LITAO n'étaient pas réalisées, la CCIE devait dire que cette plainte n'était pas fondée mais en aucun cas, elle devait se déclarer incompétente et décider à tort de la transmettre au tribunal de céans pour en traiter.

#### **E. 8**

Au-delà du constat qu'il n'est pas compétent pour traiter d'une plainte déposée en application de la LITAO, le Tribunal administratif relèvera, pour donner suite à sa saisine de manière complète, que la plainte transmise, ne peut en aucun cas être considérée comme un acte de recours contre une décision au sens de l'article 57 LPA, M. S\_\_\_\_\_ n'ayant jamais exprimé avoir voulu, par le dépôt de cette plainte, recourir contre une mesure prise par l'autorité au sens de l'article 4 LPA, ce qu'il a d'ailleurs confirmé dans ses écritures du 10 décembre 2007.

**E. 9**

Aucun émolument ne sera perçu . \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.